

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2021-092

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2021

Sommaire

42_Préf_Préfecture de la Loire / Publicateur Raa

42-2021-06-17-00001 - Arrêté n° 46 2021 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 dans le cadre de la stratégie de réouverture des établissements recevant du public et des activités regroupant du public (6 pages)

Page 3

42-2021-06-17-00002 - Arrêté n° DS-2021-1012 portant diverses mesures d'interdiction à l'occasion de la fête de la musique (2 pages)

Page 10

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-06-17-00001

Arrêté n° 46 2021 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 dans le cadre de la stratégie de réouverture des établissements recevant du public et des activités regroupant du public



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Service interministériel de défense et de
protection civile

Arrêté n° 46 – 2021 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 dans le cadre de la stratégie de réouverture des établissements recevant du public et des activités regroupant du public

La préfète de la Loire

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2215 – 1 ;
- VU** le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 3136 – 1 ;
- VU** la loi n° 2021 – 689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n°2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SEGUIN, Préfète de la Loire ;
- VU** l'arrêté n° 44– 2021 du 8 juin 2021 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 dans le cadre de la stratégie de réouverture des établissements recevant du public et des activités regroupant du public ;
- VU** la consultation des exécutifs locaux ainsi que des parlementaires du département en date du 17 juin 2021 et l'avis rendu par le directeur général de l'ARS en date du 17 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux de la Covid-19 ainsi que le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT l'évolution favorable de la situation nationale et locale ; que, selon Santé Publique France, le taux d'incidence dans la Loire est de 58,6 nouveaux cas pour 100 000 habitants pour la semaine glissante du 7 juin au 13 juin 2021 ; que ce taux a significativement baissé ; que le taux de positivité a fléchi pour le département de la Loire mais qu'il reste au-dessus du taux moyen national de positivité (2,3% pour le département et 1,4 % pour la

France pour la semaine du 7 juin au 13 juin 2021) ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public propice aux rassemblements et, par suite, à la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDÉRANT que le Haut conseil de la Santé publique préconise dans son avis du 15 juin 2021 de lever le port du masque en extérieur sauf dans les situations à forte densité de personnes en l'état actuel de l'épidémie.

CONSIDÉRANT que le port du masque de protection est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ces circonstances particulières, et dans le seul objectif de santé publique, que l'obligation du port du masque dans ces secteurs particuliers est justifiée afin de limiter la propagation du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT que la consommation d'alcool par des groupes de personnes à proximité directe des lieux de vente est de nature à créer des regroupements de plus de dix personnes sur la voie publique, alors que ceux-ci sont interdits au sens de l'article 3 du décret du 1^{er} juin 2021 ;

CONSIDÉRANT la consultation du 17 juin 2021 des exécutifs locaux ainsi que des parlementaires du département de la Loire et l'avis rendu par le directeur général de l'ARS en date du 17 juin 2021 ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 44- 2021 du 8 juin 2021 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 dans le cadre de la stratégie de réouverture des établissements recevant du public et des activités regroupant du public sont abrogées par le présent arrêté.

Article 2 : En complément de l'obligation de respect des gestes barrières et à compter du 17

juin 2021 à 00h00, le port d'un masque de protection pour toute personne de 11 ans ou plus, est obligatoire, dans l'espace public et sur la voie publique dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties. Cette obligation s'applique notamment dans les lieux et espaces suivants :

- dans tous les marchés de plein air, les brocantes, ventes au déballage..., et les espaces à forte fréquentation ;
- lors de tous les rassemblements organisés sur la voie publique, dont les manifestations déclarées, festivals, spectacles de rue, événements sportifs, cérémonies républicaines... ;
- dans les emprises des zones d'attente de transports collectifs dans un rayon de 50 m (abribus, arrêts de tramway, gare routière...), les files d'attente en extérieur ;
- sur la voie publique dans un périmètre maximal de 25 mètres devant les entrées et sorties des centres commerciaux, des établissements d'enseignement et les lieux d'accueil de mineurs (écoles, collèges, lycées, crèches, accueil périscolaire...), ainsi que des lieux de culte aux heures d'entrée et de sortie dans ces établissements.

Article 3 : Les dispositions visées par l'article 2 s'appliquent pour toutes les personnes à l'exception :

- des personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies à l'article 2 du décret précité, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- des personnes exerçant une activité physique individuelle, au titre de la course à pied ou du vélo ; l'obligation redevient applicable dès que la dite activité cesse ;
- des sportifs de haut niveau dans le cadre de leur activité professionnelle ;
- des personnes circulant sur les chemins de randonnées à l'exception des zones habitées et urbanisées.

Article 4 : Les masques de protection visés par les dispositions du présent arrêté sont ceux listés dans l'annexe n° 1 du décret précité.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 1^{er} septembre 2021, échéance à laquelle elles seront réexaminées selon l'évolution de la situation sanitaire et les mesures nationales de freinage décidées en conseil de défense.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 3136-1 du code de la santé publique susvisé, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe ou, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une

amende prévue pour les contraventions de cinquième classe ou encore, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7: Les sous-préfets d'arrondissement, la sous-préfète, directrice de cabinet, le commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire et les maires du département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché aux abords des lieux concernés et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Roanne et de Saint-Étienne.

Le 17 juin 2021 à Saint-Étienne,

La Préfète de la Loire,

Signé

Catherine SEGUIN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **Soit un recours gracieux** auprès de Madame la Préfète de la Loire direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12 241 – 42 022 Saint-Étienne CEDEX 01
- **Soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue Saussaies – 75 800 Paris CEDEX 08
- **Soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue
Duguesclin – 69 433 Lyon CEDEX 3

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de
l'application www.telerecours.fr

Le directeur général

Madame la Préfète
2 rue Charles de Gaulle
CS 12241
42022 Saint-Etienne Cedex 1

Réf. : 2021-125

Lyon, le 17 juin 2021

Objet : Avis ARS

Madame la Préfète,

Vous avez sollicité l'avis de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sur la situation sanitaire dans le département de la Loire en vue de nouveaux arrêtés préfectoraux que vous souhaitez prendre dans le cadre des nouvelles dispositions relatives aux mesures de protection sanitaire.

Je vous livre, ci-après, les dernières données épidémiologiques (source SPF GEODES).

En **Auvergne-Rhône-Alpes**, tous les indicateurs épidémiologiques sont en diminution. Pour la semaine glissante du 7 au 13 juin 2021 le taux d'incidence régional est de 38,9 nouveaux cas de patients infectés par la Covid-19 pour 100 000 habitants et le taux de positivité s'élève à 1,6 %.

L'amélioration des indicateurs se poursuit également **dans le département de la Loire** qui enregistre pour cette même semaine un taux d'incidence de 58,6 nouveaux cas de patients infectés par la Covid-19 pour 100 000 habitants (69 /100 000 pour Saint-Etienne Métropole) et un taux de positivité de 2,3 % (2,7 % pour Saint-Etienne Métropole).

A titre comparatif vous trouverez, ci-après, l'évolution des taux ligériens pour la population générale des précédentes semaines :

	Semaine 22	Semaine 21	Semaine 20
Taux d'incidence tous âges (pour 100 000 hab)	115,2	156	177,1
Taux de positivité tous âges (%)	3,8	5,2	5,1

S'agissant de l'hospitalisation, la Loire comptabilise au 16 juin 2021 **244 patients hospitalisés** avec diagnostic COVID-19 (contre 329 le 1^{er} juin) dont **23 patients en réanimation/soins intensifs** (contre 50 le 1^{er} juin 2021).

Au 15 juin 2021, le taux d'occupation des lits de réanimation dans le département de la Loire est de 82 %.

L'ensemble de ces données confirme une évolution positive de la situation épidémiologique et une forte diminution de la circulation virale du SRAS-CoV-19, justifiant l'assouplissement des restrictions et l'adaptation des mesures de protection sanitaire.

Je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de ma considération distinguée.

Par délégué,
Le Directeur général adjoint


Serge Morais

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).



42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-06-17-00002

Arrêté n° DS-2021-1012 portant diverses mesures
d interdiction à l occasion de la fête de la
musique

Arrêté n° DS-2021-1012
portant diverses mesures d'interdiction à l'occasion de la fête de la musique

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment la 3ème partie, Livre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2215-1;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté n° DS-2020-508 du 25 mai 2020 réglementant la police des débits de boissons dans le département de la Loire ;

Considérant la situation sanitaire du département et les restrictions liées à la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 qui circule toujours dans le département de la Loire ;

Considérant que cette situation justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant les risques de concentration de personnes à l'occasion de la fête musique, particulièrement dans et aux abords des établissements relevant des catégories des débits de boissons et restaurants ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Par dérogation à l'article 5 de l'arrêté n° DS-2020-508 du 25 mai 2020 réglementant la police des débits de boissons dans le département de la Loire, les établissements relevant des catégories suivantes ne sont autorisés à ouvrir que jusqu'à 01h30 la nuit du 21 au 22 juin 2021 :

- les débits de boissons à consommer sur place,
- les débits de boissons à emporter,
- les débits de boissons temporaires,
- les établissements de restauration.

Article 2: La consommation d'alcool est interdite sur les voies et espaces publics de l'ensemble du département de la Loire du 21 juin 2021 18h00 au 22 juin 2022 03h00, à l'exception du service en places assises sur les terrasses des établissements recevant du public autorisé depuis le 19 mai 2021.

Article 3 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Montbrison, le sous-préfet de Roanne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire, le commandant le groupement de la gendarmerie départementale de la Loire et les maires des communes du département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 17 juin 2021

La préfète,

Signé

Catherine SÉGUIN

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours selon les voies suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue de Saussaies – 75800 Paris cedex

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet de votre recours gracieux hiérarchique.